Article x.x - Puissance de raccordement et dimensionnement du raccordement des GRD

A. Dimensionnement du raccordement en termes de soutirage

La puissance de raccordement au soutirage d'un poste source d'un GRD (abrégée en Pracc_sout) est une donnée qui caractérise son besoin de soutirage maximal prévisible de puissance active. Elle est indiquée par le GRD au moment de son raccordement et RTE utilise cette donnée pour dimensionner le raccordement. Le GRD s'engage à ne pas soutirer plus de puissance active que cette valeur. Le GRD est responsable en cas de dépassement de la Pracc_sout pour laquelle a été dimensionné son poste source. RTE est responsable s'il n'est pas en mesure de desservir cette puissance, sous réserve des dispositions transitoires exposées au A.1.1.

A.1. Evolutivité de la puissance de raccordement au soutirage des Distributeurs

Cette partie traite:

- D'une part, du cas des postes existants, c'est-à-dire des postes déjà raccordés au Réseau Public de Transport (RPT)

- D'autre part, des nouveaux postes à raccorder au réseau de transport ou des postes déjà raccordés faisant l'objet d'une demande d'augmentation de leur dimensionnement en termes de soutirage par le GRD (hors croissance de fond)

A.1.1. Cas des postes existants

Principe général

Pour les postes existants, RTE accepte de prendre en charge les évolutions sur son réseau liés à la « croissance naturelle » (aussi appelée « croissance de fond ») se produisant sur les réseaux de distribution en termes de soutirage. Cette « croissance naturelle » est à comprendre en opposition à « croissance ponctuelle » liée à l'arrivée de projets importants (projets de puissance significative vue de l'interface RPT/RPD tels que l'arrivée de nouvelle ZAC, ou de nouveaux clients industriels en HTA), qui doit faire l'objet d'une demande de PTF pour augmentation de la puissance de raccordement au soutirage de la part du Distributeur lorsqu'elle survient.

Application pratique

La frontière pouvant parfois être sujette à interprétation entre croissance ponctuelle et naturelle d'une part, et d'autre part RTE n'ayant pas vocation à vérifier le caractère ponctuelle ou naturelle d'augmentation de puissance de raccordement du soutirage des GRD, RTE et les GRD conviennent que RTE fournira à la maille nationale le taux de croissance moyen annuel (TCMA) à hauteur duquel RTE accepte de prendre chaque année en charge la croissance de fond. Ce TCMA sera basé sur un critère objectif national basé sur l'évolution des consommations, en tenant compte de l'évolution de la vie

économique et démographique ainsi que de la transition énergétique et des changements d'habitudes des consommateurs. Ce critère objectif estime l'augmentation moyenne annuelle des soutirages des GRD A ce critère objectif, est ajoutée une marge de 0.5 point pour tenir compte :

- Du fait que les TCMA déclarés pour chaque poste source ne doivent pas être négatifs[1] alors que certains postes sources peuvent effectivement voir leur charge globale en pointe diminuer
- De la vision foisonnée synchrone du Bilan Prévisionnel alors que les pics de consommation par poste source ne surviennent pas nécessairement à la même heure.

Ainsi[2] :

$$TCMA\ national = \max[\ 0;\ \ critère\ objectif\ national + \ marge\ (0.5\ pt)\ ] \quad [a]$$

Le TCMA de l'ensemble des postes sources du GRD doit en moyenne ne pas dépasser le TCMA national afférent.[3] Cette règle s'applique à l'ensemble des GRD. Toutefois, un GRD agissant sur une maille géographique restreinte peut prétendre se situer dans une zone à plus forte croissance que la croissance nationale. Un TCMA différent peut alors être convenu sur cette zone si le GRD apporte la preuve tangible d'une plus forte croissance de fond sur la zone dans laquelle il agit.

Pour tenir compte des disparités entre croissance de fond en aval des différents postes sources, le TCMA de chaque poste source peut s'éloigner dans une certaine mesure du TCMA national. Le TCMA de chaque poste source ne doit toutefois pas excéder de 3.5%. De plus, hormis les éventuels recalages périodiques à la baisse prévus ci-dessous, le TCMA de chaque poste source ne peut être négatif.

Ainsi[4] :

$$0\% \ \leq \ TCMA\ par\ poste\ source \ \leq \ 3.5\% \quad [b]$$

Le GRD s'engage sur le respect global du TCMA national déterminé par l'équation [a] (ou de tout autre TCMA convenu avec RTE en cas de maille géographique restreinte plus dynamique) et sur le respect poste source par poste source de l'encadrement [b]. De plus, la Pracc_sout des postes raccordés en piquage ne peut croitre que jusqu'à la limite de 120 MW fixée dans la DTR de RTE pour ce type de raccordement pour des raisons de QdE.

Le GRD se doit d'introduire une demande de PTF pour tous les postes sources ne respectant pas l'ensemble de ces critères. Tout non-respect de ces dispositions entraînerait la requalification des raccordements effectués au-delà de ces seuils en régime classique de type demande de PTF avec participation financière du GRD.

Contrôle périodique des TCMA

Les TCMA de chaque poste source sont fixés normalement pour une durée de 6 ans. Au cours de cette période, RTE et le GRD peuvent faire le point à la demande d'une des parties pour s'assurer de la

[1] Afin de tenir compte du fait que RTE ne diminuera pas le dimensionnement de poste déjà raccordés

[2] Par exemple, si le critère objectif servant à l'élaboration du Bilan Prévisionnel estime que l'augmentation des soutirages sera de 0.6%/an, le TCMA national à ne pas dépasser pour le GRD sera de 1.1% (= 0.6% + 0.5 point).

[4] Par exemple, pour ce même TCMA national de 1.1%, chaque poste source devra donc avoir un TCMA compris entre 0% et 3.6% (= 1.1% + 2.5 point)

cohérence du réalisé par rapport aux prévisions effectuées en cas de nécessité. En cas de décalage important constaté, une correction est effectuée.

A la fin de chaque période de 6 ans[4], pour chaque région, RTE et le GRD se rencontrent pour contrôler le respect des contraintes [a] et [b] et faire le point sur l'éventuel décalage entre les prévisions et le réalisé. La Pracc_sout de chaque poste source est au besoin recalée à la hausse ou à la baisse.

Un recalage à la baisse peut être effectué pour un poste source dès lors que la Ptmb[5] est inférieure à 90% de la Pracc_sout à l'année du contrôle périodique. Ce recalage peut avoir lieu à l'initiative de RTE seul dans le cas où RTE a pris exclusivement en charge l'augmentation de Pracc_sout. RTE ne peut pas procéder à un recalage à la baisse de la Pracc_sout si le GRD a contribué financièrement à l'augmentation de la Pracc_sout [6] (cf. A.1.2) ou si la valeur de la Pracc_sout a été validée au cours d'un précédent contrôle périodique, sauf accord explicite convenu avec le GRD.

Aspects contractuels

La Pracc_sout de chaque poste source est renseignée dans l'annexe PdC/PdR du CART de chaque GRD. Elle correspond à la Pracc_sout de l'année de la signature de l'annexe. Sur cette même annexe figure également le TCMA retenu pour chaque poste source. Ces valeurs sont à actualiser à chaque recalage périodique.

Lorsqu'une augmentation de Pracc_sout nécessite des travaux sur le RPT, l'augmentation des Pracc_sout ne devient effective qu'une fois les travaux effectués. Des mesures transitoires sont mises en place par le GRD et RTE pour permettre l'alimentation de l'ensemble de ses clients en attendant la réalisation de ces travaux.

A.1.2. Cas des nouveaux postes et des postes modifiés

Afin de disposer d'une vision long-terme pour le dimensionnement des raccordements sur le RPT, RTE demande dans les fiches D0, D1, D2 au GRD de se prononcer sur un besoin de soutirage maximal à 6 ans **et** à 12 ans suivant l'année de la demande.

La Pracc_sout du poste source est fixe entre la mise en service et la 6ème année faisant suite à la demande de raccordement. Passée cette 6ème année, ce poste est alors considéré comme un poste existant et bénéficie de la prise en charge par RTE de la croissance de fond : la Pracc_sout évolue ensuite avec un TCMA permettant d'atteindre la puissance de raccordement demandée à 12 ans. Ce TCMA doit respecter l'ensemble des critères (national et par poste source) décrits au paragraphe 1 sur les postes existants.

Le financement des travaux à effectuer sur le RPT est réparti comme suit :

---

[4] RTE avertit le GRD pour caler ce point de manière à respecter environ cette période de 6 ans. Cette période est indicative et RTE garde sur cette période une latitude de quelques mois pour chaque région de manière à étaler le travail des centres de RTE (Développement Ingénierie et Services Commerciaux) qui couvrent plusieurs régions administratives.

[5] Ptmb : Puissance à température minimale de base. Elle est obtenue en se basant sur le soutirage maximal constaté, corrigé pour se placer dans la situation de la période de froid la plus rigoureuse pouvant se produire lors d'une décennie.

[6] Qu'il y ait eu ou non un taux de réfaction appliqué, et quel que soit le coût du raccordement, y compris le cas particulier des PTF dite à coût nul.

- Pour le GRD[7] :
  - travaux nécessaires sur le poste source et sur les liaisons de raccordement dédiées au poste source, dimensionnés sur la base de la puissance de raccordement demandée à 12 ans ;
  - Hors liaisons de raccordement dédiées, travaux dans son périmètre d'extension[8] lorsqu'ils sont justifiés au plus tard 6 ans après la demande ;
- Les autres travaux sont pris en charge par RTE.

Lors de la demande de raccordement d'un poste source (nouveau poste ou poste source existant modifié), le GRD dispose de la possibilité (facultative) d'indiquer à RTE si un ou plusieurs postes existants alentours se retrouveront déchargés de manière pérenne par un transfert de charge une fois le raccordement effectué. Cette indication peut permettre d'optimiser le dimensionnement du raccordement demandé et de diminuer ainsi son coût. Lorsqu'un transfert de charge est mentionné par le GRD, la Pracc_sout du ou des postes déchargés diminue à la hauteur du transfert de charge une fois effectué le raccordement du poste objet de la demande. Si le poste source déchargé et le poste objet de la demande de raccordement ne sont pas la propriété du même GRD[9], RTE réalise ses études pour le raccordement du poste en considérant le transfert de charge, après échanges et validation de ce transfert de charge avec le GRD propriétaire du poste déchargé. Une fois le raccordement du poste (nouveau ou existant modifié) effectué et le transfert de charge effectif, la Pracc_sout du poste source déchargé est revue à la baisse à hauteur du transfert de charge effectué.

A.2. Saisonnalité de la puissance de raccordement

Dans le cas général, la puissance de raccordement au soutirage du GRD est définie comme une donnée garantie à tout moment de l'année.

Toutefois, à titre particulier, et uniquement s'il existe un consentement entre les deux Parties, RTE et le GRD peuvent convenir de définir une puissance de raccordement différente entre l'hiver et l'été[10] afin d'optimiser le coût de la solution de raccordement permettant de répondre au besoin du GRD, en tenant compte des différences d'IST du réseau HTB entre l'hiver et l'été. Pour chaque période (hiver ou été), le GRD s'engage alors ne pas soutirer davantage que la puissance de raccordement saisonnière. Seule la puissance de raccordement hiver bénéficie de l'évolutivité dans le cadre exposé précédemment au paragraphe A.1. La puissance de raccordement été est fixe, c'est-à-dire qu'elle ne peut être augmentée que sur demande explicite du GRD dans le cadre d'une PTF (l'augmentation de puissance de raccordement été reste toutefois à coût nul si aucun travaux n'est occasionné par cette augmentation de la puissance de raccordement été). La distinction entre puissance de raccordement hiver/été est sans influence sur la définition des puissances souscrites définies dans le CART et n'a en conséquence aucun impact concernant la part du tarif lié à la puissance souscrite.

[7] Un taux de réfaction de 30% est appliqué pour le raccordement de référence, tel que défini dans la trame de la PTF pour le raccordement d'une RPD au RPT

[8] Tel que défini à l'article D342-2 du Code de l'Energie

[9] C'est notamment le cas d'un GRD de rang 2, derrière un GRD de rang 1, qui demande de passer en rang 1 (ie. passer d'un raccordement sur le RPD à un raccordement sur le RPT)

[10] Est considérée comme « hiver » la période allant du 1er novembre au 31 mars. Est considérée comme « été » la période allant du 1er avril au 31 octobre.

B. Dimensionnement du raccordement en termes d'injection

Le dimensionnement du raccordement d'un poste source du GRD afin de lui permettre d'évacuer l'énergie produite et non consommée en aval du poste source est réalisé en tenant compte de la production raccordée et à raccorder en aval de ce poste source. Le GRD informe RTE des projets à raccorder dans le cadre du processus commun de gestion de la File d'Attente défini dans la DTR de RTE.

Le financement des ouvrages de raccordement à créer en vue de l'accueil de la production en aval du poste source s'effectue :

- Hors S3REnR, dans le cadre du régime de l'extension défini à l'article L. 342-1 du code de l'énergie, premier alinéa ;
- Dans le cadre des S3REnR, via le mécanisme de Quote-Part payée par les producteurs d'une puissance de raccordement supérieure ou égale à 100 kVA tel que défini par L. 342-1 deuxième alinéa et par l'article L. 342-12 du code de l'énergie. Il est à noter que RTE prend à sa charge, les éventuels travaux sur le RPT permettant l'accueil de la production diffuse (ie. inférieure à 100 kVA) prévue dans le cadre des S3REnR, dans la limite des hypothèses d'étude retenues par poste source concernant l'accueil de cette production diffuse, et le cas échéant, après avoir épuisé les possibilités de modifier les capacités d'accueil des schémas.